

Document:-
A/CN.4/SR.533

Compte rendu analytique de la 533e séance

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

valise diplomatique et une valise consulaire, l'Etat de résidence établit une distinction entre les deux et procède à l'inspection de l'une et non pas de l'autre.

46. On s'est demandé s'il conviendrait d'introduire dans le projet une disposition expresse en vue d'assurer la liberté de communication entre le consulat et les ressortissants de l'Etat d'envoi. Aucun membre de la Commission n'a été d'avis d'exclure ce principe complètement. Si le projet préparé par le Rapporteur spécial était adopté, compte tenu de la modification que M. Yokota a suggéré d'y apporter (531^e séance, par. 24), il garantirait la liberté de communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi tout comme le fait le paragraphe 1 de l'article 25 du projet concernant les relations diplomatiques dont la première phrase contient ce principe implicitement, comme l'indique le paragraphe 2 du commentaire. S'il n'est pas expressément fait mention de cette liberté dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 du projet sur les relations consulaires, ce n'est pas que le principe soit négligeable, mais parce qu'il ne peut être fait usage de messages codés ou chiffrés dans les communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, alors qu'il peut en être fait usage dans les communications avec le Gouvernement et les missions diplomatiques et consulats de l'Etat d'envoi. Il conviendrait de suivre le même principe à l'article 29 du projet sur les relations consulaires.

47. M. AGO dit que la formule très générale employée au paragraphe 1 de l'article 25 du projet sur les relations diplomatiques vise suffisamment la liberté de communication avec les ressortissants de l'Etat accréditant, mais si les membres de la Commission désirent qu'il en soit fait expressément mention, et s'ils pensent, comme M. Matine-Daftary, qu'il conviendrait de trouver une formule plus restrictive, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de trouver un libellé satisfaisant. L'emploi de valises et de courriers pour la correspondance consulaire n'est certainement pas une nouveauté. Le consulat italien à Genève est, depuis de nombreuses années, en communication directe avec Rome, et la valise du consulat a toujours été traitée par les autorités fédérales suisses comme une valise diplomatique. M. Ago pensait, à l'origine, qu'il eût peut-être suffi de dire que la correspondance consulaire est inviolable. Mais s'il devait subsister des doutes, on pourrait ajouter une phrase tendant à garantir la protection de la valise contenant la correspondance, sans toutefois employer l'expression « valise consulaire », que certains pourraient juger inacceptable.

48. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle est d'accord pour renvoyer immédiatement l'article 29 au Comité de rédaction avec les indications générales ci-après : premièrement, le principe de la liberté de mouvement doit être expressément énoncé dans le projet ; deuxièmement, le principe général de la liberté de communication doit être énoncé à l'article 29 dans les termes utilisés à l'article 25 du projet sur les

relations diplomatiques, et troisièmement, une mention spéciale doit être faite de l'inviolabilité de la correspondance officielle des consulats. En outre, le Comité de rédaction doit prendre note du fait que les avis sont encore partagés sur deux points. Ainsi, la Commission n'a pas encore tranché la question de savoir s'il y a lieu d'insérer dans le projet une disposition expresse garantissant la liberté de communication entre les consulats et les ressortissants de l'Etat d'envoi. Les membres de la Commission s'accordent toutefois à penser — il convient de le noter — que c'est là l'une des fonctions principales du consulat et que telle est, en fait, la pratique généralement suivie. Le Comité de rédaction devrait également examiner s'il serait préférable d'énoncer le principe dans le corps même du projet ou dans le commentaire, étant entendu que son omission dans le projet ayant trait aux relations et immunités diplomatiques ne signifie nullement que les missions diplomatiques soient privées du droit de libre communication avec les ressortissants de leur pays. D'autre part, les avis semblent partagés sur la question du mode de communication, notamment l'envoi de correspondance par un messenger, qu'il soit appelé courrier consulaire ou autrement, et sur la question de savoir si l'inviolabilité de ce dernier découle ou non d'un passeport ou de pouvoirs délivrés par son gouvernement. Les membres de la Commission sont unanimes à penser que la correspondance officielle des consulats est inviolable et ne doit être ni détenue, ni ouverte. Si le principe est admis pour une seule enveloppe ou un seul colis, il doit l'être également lorsqu'il y en a plusieurs à la fois et que l'ensemble porte le nom de valise (ou de sac). Le Comité de rédaction doit tenir compte non seulement du fait que la Commission est chargée de favoriser le développement du droit international, mais qu'elle se trouve en présence d'une pratique établie. Il faut aussi prendre en considération les progrès réalisés dans le domaine des moyens de communication. A ce propos, le Président cite les paragraphes 2 et 3 du commentaire de l'article 25 du projet consacré aux relations diplomatiques. Il propose que l'article en question soit immédiatement renvoyé au Comité de rédaction avec les considérations qui précèdent.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 10

533^e SÉANCE

Jeudi 5 mai 1960, à 10 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires
(A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86)
[suite]

ARTICLE 29 (LIBERTÉ DE COMMUNICATION) [suite]
1. M. LIANG (Secrétaire de la Commission)

précise que l'article 38 de la Convention internationale des télécommunications¹ a trait au problème des communications entre les consuls et leurs nationaux au moyen de code ou de messages chiffrés, question qui a été abordée à la séance précédente. Cette Convention, adoptée à Buenos-Aires en 1952, a été très largement acceptée. Elle prévoit que les télégrammes d'Etat peuvent être envoyés en langage secret dans toutes les relations. L'Annexe 3 à la Convention², définissant les termes employés, indique que les télégrammes d'Etat émanent de toutes les autorités et elle y inclut les « agents diplomatiques ou consulaires ». Ce texte les place donc sur le même plan. En conséquence, il serait très opportun d'inclure dans les articles visant les relations consulaires une disposition permettant aux consulats d'utiliser des messages codés ou chiffrés.

ARTICLE 30 (COMMUNICATIONS AVEC LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE)

2. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) explique que le projet d'article 30 n'a trait qu'aux modalités des communications des consuls avec les autorités de l'Etat de résidence. Les lois et règlements applicables à la procédure à suivre pour ces communications varient considérablement d'un pays à l'autre. Le Rapporteur spécial a surtout eu recours à l'ouvrage : *A Collection of the Diplomatic and Consular Laws and Regulations of Various Countries*, par A. H. Feller et Manley O. Hudson³; cet ouvrage ayant plus de 25 ans, il n'est pas certain que tous les textes qui y sont cités soient encore en vigueur. En général, toutefois, on peut dire que la procédure ne s'est pas modifiée. Certaines législations et certains règlements autorisent les consuls à entrer en rapport avec les autorités centrales par l'intermédiaire de la mission diplomatique. Les dispositions de l'article 16 de la loi du Honduras de 1906 sont plus détaillées; cette loi prévoit⁴ qu'un fonctionnaire consulaire n'a pas le droit de communiquer directement avec les ministères, ni avec aucune autorité en dehors de sa circonscription, si ce n'est par l'intermédiaire de la mission diplomatique de son pays. Si toutefois il n'y a pas de mission ou si son siège n'est pas au Honduras, il devra communiquer avec ces autorités par l'intermédiaire du consul général de son pays. S'il n'y a pas de consul général, et uniquement dans ce cas, il a le droit de communiquer directement avec les ministères. L'article 11 de la Convention de La Havane relative aux agents consulaires

du 20 février 1928⁵ prévoit une autre procédure. Plusieurs législations et réglementations nationales relatives aux consuls prévoient l'obligation de se conformer à l'usage local. Les dispositions générales applicables aux consuls édictées en Suède en 1928 et au Danemark en 1942 prévoient que les communications auront lieu par la voie diplomatique, dans tous les cas ou dans certains cas déterminés. D'autres textes ne traitent que des cas où il n'y a pas de mission diplomatique dans le pays de résidence et où, à l'occasion, les consuls accomplissent des actes de caractère diplomatique, cas prévu à l'article 16 (A/CN.4/L.86). La réglementation brésilienne de 1928 autorise les consuls des pays qui ne possèdent pas de représentation diplomatique au Brésil à s'adresser à certains fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères (article 31), lorsqu'ils sont chargés de négocier un accord international, et le décret haïtien de 1925 relatif aux consuls étrangers (art. 17) prévoit que les consuls des Etats qui n'autorisent pas une correspondance directe doivent recourir aux bons offices d'une légation amie⁶. Même pour les communications avec les autorités locales à l'intérieur de la circonscription consulaire, les modalités prévues sont tout aussi diverses. Le projet d'article 30 ne fait donc que reconnaître une pratique établie.

3. M. BARTOŠ déclare qu'il est à la fois entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial et absolument opposé au projet d'article 30. Il est d'accord sur le principe que le consul doit observer la législation interne en ce qui touche la procédure à suivre quant à la communication avec les autorités de l'Etat de résidence. D'un autre côté, il est indispensable que le consul se voie garantir expressément le droit d'intervenir directement auprès des autorités locales. Le premier devoir de la Commission est de faire l'impossible pour freiner la tendance qu'ont certains Etats de mettre obstacle à la libre communication entre les consuls et les autorités locales. Il est évident que les consuls sont habilités à intervenir auprès des autorités locales, mais ce qui manque dans l'article 30, c'est la plus minime garantie de ce droit, exception faite d'une référence aux usages et aux lois de l'Etat de résidence; il faudrait naturellement y ajouter une clause indiquant que la législation de cet Etat touchant la procédure doit être conforme aux règles générales en la matière et aux conventions consulaires en vigueur.

4. M. EDMONDS fait observer que la codification devrait avoir pour but de définir, avec la plus grande précision possible, les règles relatives à la procédure. Si l'on applique ce principe dans le cas de l'article étudié, il est évident que, pour être en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le consul

¹ United Kingdom, *Treaty Series*, 1958, n° 36, p. 96.

² *Ibid.*, p. 102.

³ Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 1933.

⁴ La traduction anglaise de cette loi figure dans *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, Série législative des Nations Unies, vol. VII (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.3), p. 153 à 161.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV (1934-1935), n° 3582, p. 308.

⁶ Voir le commentaire de l'article 24 dans le premier projet établi par le Rapporteur spécial. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.V.5, vol. II), p. 112.

doit pouvoir s'adresser aux autorités locales pour toutes les questions qui relèvent de sa compétence. L'article 12 du projet de Harvard⁷ est préférable au texte actuel du projet d'article 30, car il précise la portée des communications des consuls avec les autorités de l'Etat de résidence. Il est beaucoup moins vague que le projet d'article 30 et traite la question de façon beaucoup plus satisfaisante.

5. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de tenir compte des questions soulevées par M. Bartoš et M. Edmonds. Même si la législation des Etats de résidence varie, le droit pour les consuls de communiquer avec les autorités locales doit bénéficier d'un minimum de garantie. Quant aux communications avec les autorités centrales, la Commission devra se demander s'il convient d'en prévoir la possibilité en faisant usage d'une formule générale, analogue à celle du projet d'article 30, ou s'il faut énumérer les exceptions. La Commission ferait bien de garder présents à l'esprit l'article 11 de la Convention de la Havane ainsi que l'article 12 du projet de Harvard.

6. M. YOKOTA est d'accord avec M. Bartoš et M. Edmonds. Sans aucun doute, la Commission devrait établir le droit pour les consuls de communiquer au moins avec les autorités locales, les modalités pouvant toutefois être soumises aux usages locaux. Il ne faut pas écarter la faculté de s'adresser aux autorités centrales. Au Japon, par exemple, la pratique est, en général, d'auto-riser les missions consulaires à se mettre directement en rapport avec le Ministère des affaires étrangères, même lorsque l'Etat d'envoi possède au Japon une mission diplomatique. Il convient donc de préciser dans le commentaire que les consuls ont le droit de s'adresser non seulement aux autorités locales, mais aussi aux autorités centrales de l'Etat de résidence.

7. M. MATINE-DAFTARY fait observer que les dispositions du projet d'article 30 sont assez logiques en apparence, mais qu'en fait elles entraveraient l'accomplissement des fonctions consulaires. Si l'on fait dépendre la procédure à suivre pour ces communications des lois de l'Etat de résidence, elle dépendra tout autant de la volonté de cet Etat, qui peut toujours changer. M. Matine-Daftary estime, comme M. Edmonds, que le texte de l'article 12 du projet de Harvard est préférable, car il accorde aux consuls un minimum de garanties. Dans certains Etats les consuls peuvent s'adresser directement à toute autorité, quelle qu'elle soit, mais dans d'autres, en raison de la rigidité des lois et règlements applicables en la matière, ils ne peuvent s'adresser qu'aux autorités locales. Il conviendrait de prévoir une procédure de recours pour le cas où les autorités locales ne tiennent pas compte des représentations qui leur sont faites par un consul. Peut-être le Rapporteur spécial sera-t-il disposé à inclure dans le texte de l'article une référence

expresse au principe de réciprocité qui donnerait des garanties mutuelles à l'Etat d'envoi et à l'Etat de résidence.

8. M. AGO partage les préoccupations des orateurs qui l'ont précédé. Sous sa forme actuelle, le projet d'article 30 donne une liberté excessive à l'Etat de résidence. Son texte pourrait être ajouté, le moment venu, à la fin d'un article, qui commencerait par énoncer le principe dont procède la possibilité pour les consuls de communiquer directement avec les autorités. Il faudrait donc voir quel est ce principe. La pratique est loin d'être uniforme. Dans certains pays, les consuls peuvent s'adresser aux autorités de leur circonscription, mais non aux autorités centrales, si ce n'est par l'entremise de la mission diplomatique ; ils peuvent cependant s'adresser aux autorités centrales s'il n'y a pas de mission diplomatique ou si la mission diplomatique se trouve dans l'impossibilité d'agir. Dans d'autres pays, seul l'accès direct au Ministère des affaires étrangères est, dans la pratique généralement suivie, interdit aux consuls. Aux termes de conventions modernes, telles que les conventions entre les Etats-Unis et Costa Rica (1948), les Philippines et l'Espagne (1948), le Royaume-Uni et la Suède (1952), le Royaume-Uni et l'Italie (1954), les consuls peuvent s'adresser non seulement aux autorités locales mais aussi aux autorités centrales, exception faite du Ministère des affaires étrangères, auprès duquel seule la mission diplomatique peut faire une démarche. Il y a lieu de se féliciter de l'élément nouveau qu'apportent ces dispositions qui permettent aux consuls, par exemple, de s'adresser directement aux autorités judiciaires centrales dans des cas où l'envoi d'une note au Ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de la mission diplomatique pourrait retarder une intervention ayant pour objet de protéger un ressortissant de l'Etat d'envoi. L'article doit donc énoncer en premier lieu le principe que les consuls communiquent directement soit avec les autorités locales de la circonscription consulaire soit avec les autorités centrales.

9. Sir Gerald FITZMAURICE pense également qu'il convient de définir le droit de communication des consuls. La disposition pertinente de la Convention consulaire entre le Royaume-Uni et la Suède, citée par M. Ago, figure dans l'article 18⁸ qui traite de façon très approfondie de la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi par les consuls. Etant donné que des dispositions très détaillées figurent dans certaines conventions bilatérales, les gouvernements s'étonneront peut-être que le projet de la Commission ne fasse qu'effleurer l'une des fonctions les plus importantes des consuls. L'article 19 de la Convention consulaire anglo-suédoise⁹ n'est pas moins important car il traite des droits des fonctionnaires consulaires dans les cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi a été mis en état de détention

⁷ Harvard Law School, *Research in International Law*, II. *The Legal Position and Functions of Consuls*, Cambridge (Mass.), Harvard Law School, édit., 1932, p. 302.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 202 (1954-1955), n° 2731, p. 223.

⁹ *Ibid.*, p. 223 à 224.

préventive ou incarcéré pour quelque motif que ce soit dans leur circonscription. Sir Gerald Fitzmaurice ne pense pas que tous les détails de ces clauses doivent nécessairement être repris dans le projet de la Commission, mais il peut sembler étrange que l'on trouve des clauses très détaillées dans une convention bilatérale alors que le projet étudié ne donne aucune précision. Les dispositions des conventions consulaires bilatérales relatives aux communications avec les autorités de l'Etat de résidence figurent dans la partie concernant la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi ; il est donc évident que les deux questions sont très étroitement connexes pour certains gouvernements. Sir Gerald se demande par conséquent pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas inséré dans son projet de dispositions concernant le droit des consuls de communiquer avec un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est détenu ou arrêté.

10. M. AMADO fait observer que dans son premier rapport, le Rapporteur spécial avait employé l'expression « représentant consulaire », mais que la Commission a préféré le simple mot « consul ». Dans la mesure où l'on peut dire que le consul a le droit de s'adresser aux autorités de l'Etat de résidence, il ne peut guère exercer ce droit qu'en vertu de son caractère représentatif. Il est évident que la Commission désire vivement élever la condition des consuls, mais donner à ces derniers des fonctions représentatives serait une innovation — mot qui, à juste titre, a suscité des critiques vigoureuses à la séance précédente. Le consul doit avoir la possibilité de s'adresser aux autorités locales pour les raisons et aux fins indiquées par les orateurs précédents, mais les procédures prévues pour les communications avec les autorités de l'Etat sont inacceptables même dans les circonstances qu'envisage le règlement brésilien cité par le Rapporteur spécial, savoir l'absence de représentant diplomatique auprès du Gouvernement. Dans ces circonstances, le consul ne peut s'adresser qu'au chef de la section consulaire du Ministère des affaires étrangères et, même alors, il doit présenter une note de son gouvernement garantissant le principe de réciprocité. S'il est un principe qui se retrouve dans toute la réglementation des relations consulaires, c'est bien celui-là. En fait, il n'y a pas de convention consulaire qui ne le mentionne. Or, il n'en est pas question dans le projet du Rapporteur spécial. Par conséquent, le projet d'article 30 n'est pas satisfaisant ; même l'article 12 du projet de Harvard, que l'on a proposé de lui substituer, ne correspond pas exactement à la pratique effective, car il ne dit pas qu'un chef de poste consulaire doit produire une note de son gouvernement conférant au consulat le rang d'ambassade ou de légation lorsqu'il s'adresse directement au gouvernement de l'Etat de résidence, en l'absence de représentant diplomatique accrédité auprès de ce dernier. Si elle donne cette latitude au consul, la Commission peut aussi bien aller jusqu'à la conclusion logique et supprimer toute distinction entre les consulats et les missions diplomatiques.

11. Le PRÉSIDENT propose de demander au Comité de rédaction d'établir un projet donnant au consul le droit de s'adresser aux autorités locales de sa circonscription ; on pourrait prévoir soit dans le projet soit dans le commentaire que le consul peut s'adresser aux autorités centrales dans certains cas, et mentionner le principe de réciprocité. De plus, il y aurait lieu d'indiquer au moins dans le commentaire que la pratique n'est pas uniforme. Il faudrait ajouter que les ressortissants de l'Etat d'envoi ont le droit de se rendre auprès du consul dans la circonscription duquel ils résident et que les consuls ont le droit d'aller voir à tout moment les ressortissements de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans leur circonscription. En fait, dans certains cas où un nombre important de ressortissants de l'Etat d'envoi vivent sur le territoire de l'Etat de résidence, ces droits font l'objet de conventions spéciales. Au cours de la deuxième guerre mondiale, par exemple, des milliers de Mexicains ont été employés aux Etats-Unis et les gouvernements intéressés ont conclu des accords spéciaux garantissant aux consuls mexicains le droit de se rendre en tout temps auprès des ressortissants mexicains qui se trouvaient dans leur circonscription afin de défendre leurs droits, de protéger leurs intérêts et même de les représenter devant les tribunaux. D'autres principes directeurs sont énoncés à l'article 12 du projet de Harvard et à l'article 13 de la Convention de La Havane.

12. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), se référant à l'observation de sir Gerald Fitzmaurice qui a signalé que dans la partie traitant de la protection des ressortissants les conventions consulaires conclues entre le Royaume-Uni et la Suède et entre le Royaume-Uni et l'Italie consacraient des clauses détaillées à la question étudiée, fait observer qu'il est possible de donner tous ces détails dans une convention bilatérale qui contient des dispositions très minutieuses touchant la fonction consulaire. Or, la majorité de la Commission a préféré une définition très générale des fonctions consulaires, qu'elle a adoptée à l'article 4 (A/CN.4/L.86). On pourrait fort bien mentionner — dans le texte ou dans le commentaire — de nombreux exemples tels que le droit des consuls de se rendre auprès de leurs ressortissants détenus, mais, la Commission ayant accepté la définition générale des fonctions consulaires, M. Žourek a pensé qu'il serait illogique d'entrer dans les détails et de prévoir une disposition spéciale pour le cas où un ressortissant est détenu ou emprisonné, alors que le projet reste muet sur des questions telles que les successions, la tutelle des mineurs ou les navires en détresse. Ces précisions doivent être bannies du projet d'articles si l'on veut qu'il soit équilibré. La question de la réciprocité soulevée par M. Matine-Daftary serait mieux à sa place dans les articles suivants. Il n'est pas nécessaire d'en parler dans le projet d'article 30 puisque celui-ci mentionne les usages et la législation de l'Etat de résidence. Si l'Etat d'envoi trouve que la législation de l'Etat de résidence n'est pas suffisamment libérale, il lui est parfaitement loisible d'imposer des restrictions équivalentes. M. Žourek pense comme le Prési-

dent qu'il faut demander au Comité de rédaction de remanier l'article 30.

13. M. SANDSTRÖM est d'avis que les questions évoqués par sir Gerald Fitzmaurice se rapportent à des matières qui sont d'une importance capitale pour la fonction consulaire. Le consul ne sera pas en mesure d'exercer vraiment ses fonctions si son droit de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et le droit de ces ressortissants de communiquer avec lui ne sont pas reconnus, et si le devoir d'informer le consul de certains événements n'est pas expressément stipulé à la charge de l'Etat de résidence. L'article relatif aux fonctions consulaires adopté par la Commission étant muet sur ces points, il faut ajouter une disposition qui les règle.

14. M. VERDROSS propose d'insérer, entre les mots « sont déterminées » et « par les usages », les mots « par conventions bilatérales » : en effet, les conventions bilatérales auraient le pas sur les usages ou sur la législation interne.

15. M. PAL fait observer que les questions qui ont été soulevées à propos de certaines conventions bilatérales sont traitées dans les conventions elles-mêmes à l'article relatif aux fonctions consulaires. Le projet d'articles relatifs aux fonctions consulaires primitivement établi par le Rapporteur spécial (A/CN.4/108, article 13, deuxième variante) est beaucoup plus détaillé en ce qui concerne la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi, et il eût été plus approprié d'évoquer ces questions alors. La Commission a, cependant, préféré le texte plus bref de l'article 13 — nouvel article 4 (A/CN.4/L.86) — qui ne donne pas les précisions voulues. Si l'on veut maintenant insérer dans le projet une disposition qui indiquerait dans le détail la procédure à suivre en vue de la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi, il serait peut-être préférable de la placer près de l'article 4, encore qu'il doive être possible, à condition d'en faire précéder le texte par une formule appropriée, de l'insérer dans la partie du projet dont la Commission est saisie.

16. M. ERIM demande si, à l'article 30, le mot « usages » se rapporte aux usages locaux de l'Etat de résidence ou aux usages internationaux.

17. Il estime, quant à lui, que l'on ne saurait laisser l'Etat de résidence libre de régler à son gré la question des communications des consuls avec les autorités locales. L'article 30 devrait disposer que les modalités des communications des consuls avec les autorités de l'Etat de résidence peuvent être déterminées par les lois de l'Etat de résidence, mais seulement pour autant que leurs dispositions complètent les règles de droit international applicables en la matière, et ne s'en écartent pas.

18. Le PRÉSIDENT pense, lui aussi, que la Commission devrait formuler une règle de droit international sur ce point et mentionner à l'article 30 le droit du consul, agissant dans l'exercice des fonctions définies à l'article 4, de communiquer avec les autorités de l'Etat de résidence. On

pourrait ajouter, dans la suite de l'article 30, que les modalités d'exercice de ce droit sont régies par les lois et usages du pays de résidence.

19. M. SCALLE ne croit pas qu'il y ait lieu d'entrer dans trop de détails ; néanmoins, il estime que, dans son texte actuel, l'article 30 non seulement est trop bref, mais encore exagère le rôle de la législation de l'Etat de résidence.

20. Il est également d'avis qu'il faut une garantie au droit du consul ; le consul doit pouvoir s'adresser à une autorité supérieure, que ce soit le représentant diplomatique de l'Etat d'envoi ou le Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

21. M. AMADO appelle l'attention de la Commission sur les règles appliquées par la Suisse en matière d'immunités et privilèges consulaires, selon lesquelles, s'il arrive que, dans des pays où le gouvernement mandant n'entretient pas de représentation diplomatique, les consuls aient accès au ministère des affaires étrangères, c'est en vertu d'une tolérance qui ne saurait jamais devenir un droit¹⁰.

22. Quant à lui, M. Amado est d'avis qu'il ne doit pas élargir par trop les prérogatives des consuls par rapport à la pratique établie.

23. M. AGO approuve sans réserve la dernière observation de M. Amado. Il croit toutefois que les articles dont les dispositions ont des répercussions sur l'exercice du droit de protection devraient tout particulièrement retenir l'attention de la Commission, car la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi est de l'essence même de la fonction consulaire ; or, pour remplir cette fonction, il faut que le consul ait le droit de communiquer avec les autorités de l'Etat de résidence.

24. La question de l'accès du consul au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence se pose seulement dans des cas extrêmes, qui sont exceptionnels. Un consul n'a pas affaire aux instances politiques de l'Etat de résidence, mais aux autorités administratives ou judiciaires de cet Etat. Il ne suffit donc pas, à ce propos, de dire qu'il a le droit de communiquer avec les autorités locales. Il peut fort bien arriver qu'un consul soit appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à suivre tout le déroulement d'une affaire, depuis le moment où elle vient devant un organisme ou un tribunal local jusqu'à celui où une instance administrative ou judiciaire supérieure, dont le siège peut être situé hors de la circonscription consulaire, en est saisie à son tour. En prévoyant le droit pour le consul de s'adresser aux services centraux des administrations, ce n'est pas tant au consul que la Commission concéderait un avantage qu'aux ressortissants de l'Etat d'envoi dont le consul assure la protection.

25. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) précise, en réponse à la question posée par M. Erim, que

¹⁰ Voir *Lois et règlements*, p. 303 et suivantes, et notamment p. 310.

le mot « usages » s'entend des usages locaux, qui s'appliquent à défaut d'une disposition de la législation de l'Etat de résidence ; il ne s'agit pas de la coutume internationale.

26. La Rapporteur spécial accepte la proposition de M. Verdross tendant à ajouter, après les mots « sont déterminées », les mots « par conventions bilatérales ».

27. Il juge intéressante l'idée de M. Scelle concernant l'opportunité d'une disposition ménageant un recours devant une autorité diplomatique supérieure au consul qui n'aurait pas obtenu satisfaction.

28. En ce qui concerne les observations formulées par M. Amado au sujet des règles appliquées par la Suisse en matière d'immunités et privilèges consulaires, il rappelle que, dans son premier rapport (A/CN.4/108, paragraphe 3 du commentaire de l'article 14), il a cité ces règles comme un exemple de la conception restrictive de l'exercice, par un consul, de fonctions qui sont en fait diplomatiques, par exemple de la faculté de communiquer avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence. En réalité, de nombreux Etats permettent aux consuls de s'adresser au Ministère des affaires étrangères.

29. La proposition de M. Ago tendant à reconnaître aux consuls le droit de s'adresser aux autorités centrales irait au delà de la pratique actuelle et donnerait aux consuls des privilèges plus étendus que ceux dont jouissent les membres du personnel diplomatique. Cela équivaldrait à reconnaître aux consuls le droit d'entrer en contact avec le Gouvernement de l'Etat de résidence.

30. Sir Gerald FITZMAURICE souligne que M. Pal a fait observer avec raison que le projet initial du Rapporteur spécial (A/CN.4/108, article 13, deuxième variante) traitait d'une manière plus détaillée de la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi par le consul. Néanmoins, ce texte ne mentionnait ni le droit pour les ressortissants de l'Etat d'envoi d'avoir accès auprès du consul, ni le droit pour le consul d'avoir accès auprès de ces ressortissants, non plus que l'obligation qui en découle, pour l'Etat de résidence, d'informer le consul de l'arrestation ou de la détention éventuelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. On peut soutenir que ces droits sont implicitement reconnus, mais le fait est qu'ils ne sont pas expressément mentionnés dans le projet initial, et pas davantage dans le texte de l'article 4 adopté par la Commission. Il est vrai que la Commission ne saurait faire figurer dans le projet toutes les dispositions de détail que l'on rencontre dans les conventions consulaires bilatérales ; mais les droits et obligations qui viennent d'être mentionnés sont d'une importance telle qu'il conviendrait de les énoncer en termes explicites.

31. Sir Gerald Fitzmaurice se propose donc de soumettre à la Commission le texte d'une disposition destinée à combler cette lacune.

32. M. SCELLE fait observer, au sujet de la proposition de M. Ago tendant à reconnaître au consul le droit de s'adresser aux juridictions supérieures ou aux administrations centrales que le droit de protection ne peut être exercé que conformément aux lois de l'Etat de résidence. On voit difficilement comment un consul pourrait intervenir devant les juridictions les plus élevées de l'Etat de résidence pour soutenir une action intentée par un ressortissant de l'Etat d'envoi si ce n'est par un avocat qualifié pour se présenter devant ces hautes juridictions.

33. M. YOKOTA estime qu'il faudrait donner au Comité de rédaction des indications plus précises. La pratique des Etats en ce qui concerne le droit de communication n'est évidemment pas uniforme, mais la Commission devrait préciser quel est le minimum indispensable en la matière.

34. Il est généralement admis, en premier lieu, qu'un consul a le droit de communiquer avec les autorités locales, et, en second lieu, qu'en l'absence d'une mission diplomatique de l'Etat d'envoi, le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ne saurait refuser d'entrer en rapport avec un consul.

35. D'autres points, tels que le droit d'intervenir auprès du Ministère des affaires étrangères lorsque le gouvernement mandant a un représentant diplomatique dans l'Etat d'envoi et celui de s'adresser à d'autres ministères de l'Etat de résidence, ne paraissent pas être aussi bien établis ; on pourrait admettre que les règles applicables dans ces cas soient déterminées, à défaut d'un accord bilatéral, par les lois et coutumes de l'Etat de résidence.

36. M. AGO pense, comme M. Scelle, qu'un consul ne saurait agir que conformément aux lois de l'Etat de résidence. Un consul ne saurait tenir le rôle d'un avocat, pas plus devant les instances inférieures et locales que devant une cour suprême. Ce qu'il avait proposé, c'est que le consul soit mis en mesure de suivre tout le déroulement d'une affaire, depuis la phase locale jusqu'à la phase où elle est soumise à une instance supérieure ou centrale, quand bien même ce serait hors des limites de la circonscription consulaire.

37. M. Ago n'entend pas, en proposant cela, dire que le consul doit jouir de pouvoirs plus étendus qu'un représentant diplomatique. Entre les pouvoirs d'un consul et ceux d'un représentant diplomatique il y a une différence, non de degré, mais de nature. Consuls et diplomates exercent des fonctions différentes ; il va de soi que les facilités qui leur sont nécessaires ne peuvent être les mêmes. Un représentant diplomatique, dont le rôle est politique, traite avec le Gouvernement de l'Etat accréditaire et, en principe, s'adresse exclusivement au Ministère des affaires étrangères. Il n'a pas directement accès auprès d'autres autorités, qu'elles se situent à l'échelon local ou à l'échelon national. Le consul, au contraire, a pour rôle de protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi, dans le cadre du droit interne de l'Etat de résidence : il faut donc qu'il puisse traiter

avec les autorités de cet Etat, que ce soit à l'échelon local ou à l'échelon national.

38. M. PAL est d'avis que, comme la Commission a déjà examiné la question de la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi par le consul et a déjà indiqué ce qu'elle pensait de la pertinence et de la justesse du principe dont s'inspirent les dispositions à l'examen, l'on pourrait peut-être gagner du temps en demandant à sir Gerald Fitzmaurice de présenter son projet de texte par le truchement du Comité de rédaction.

39. M. ERIM pense qu'il serait prématuré de renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction. Les débats ont montré que les membres de la Commission étaient presque unanimes à juger regrettable que l'article laisse à l'Etat de résidence le soin de fixer les modalités des communications des consuls avec les autorités de cet Etat. Les membres de la Commission estiment pour la plupart que les pouvoirs de l'Etat de résidence en la matière demanderaient à être précisés et qu'il conviendrait de les ramener à de moindres proportions. Il subsiste toutefois des divergences d'opinions sur le point de savoir si le consul doit avoir accès auprès des administrations centrales de l'Etat de résidence. En ce qui concerne le droit de communiquer avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence, M. Erim approuve quant à lui, le régime prévu dans les règles appliquées par la Suisse en matière consulaire.

40. Sir Gerald FITZMAURICE accepte que l'article 30 soit renvoyé au Comité de rédaction sans autre examen. Le problème qu'il a posé est un problème distinct, bien que connexe peut-être, de ceux qu'a examinés la Commission; de toute manière, il s'agit d'une question de fond. Sir Gerald croit que la disposition qui fait l'objet de sa proposition pourrait être examinée à la séance suivante.

41. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission semblent d'accord sur deux des trois principales questions autour desquelles a tourné l'examen de l'article 30 : le droit du consul de s'adresser aux autorités locales, et son droit d'entrer en rapport avec les autorités centrales lorsque l'Etat d'envoi n'entretient pas de représentation diplomatique auprès de l'Etat de résidence. Sur la troisième question — le consul doit-il avoir un recours auprès des autorités centrales, sans être tenu de passer par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères — de grandes divergences d'opinion se sont manifestées. Le président croit que la Commission pourrait, après avoir procédé à un examen plus approfondi des observations de M. Ago, renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction.

42. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) serait prêt à accepter l'opinion de M. Ago, à savoir que les consuls devraient, dans certaines circonstances, avoir accès aux différents services du gouvernement central; cependant, la Commission ne saurait se dissimuler que toute disposition à cet

effet constituerait une innovation en droit international.

43. M. BARTOŠ estime qu'il importe avant tout d'établir une distinction entre les fonctions consulaires et celles qui ne le sont pas; qu'il s'agisse de services du gouvernement central ou d'autorités locales n'a qu'une importance secondaire. La manière dont sont réglées les questions touchant les brevets et les marques de fabrique fournit un bon exemple du point soulevé par M. Ago. Assurant normalement la protection des droits de ses ressortissants de l'Etat d'envoi en matière de brevets et de marques de fabrique, le consul doit, à cette fin, se mettre en rapport avec les autorités compétentes de l'Etat de résidence; or, dans certains pays — les Etats-Unis et l'Allemagne, par exemple — ces autorités sont des organes du gouvernement central. De même, dans la plupart des pays, certaines questions concernant les transports maritimes qui relèvent de la compétence du consul ne peuvent pas être tranchées par les autorités portuaires et doivent être réglées avec les autorités centrales. M. Ago a raison de dire que le consul doit disposer d'un pouvoir suffisant pour assurer la protection des intérêts de ses ressortissants, soit en ayant recours aux autorités locales, soit, le cas échéant, en s'adressant à l'administration centrale de l'Etat de résidence. La protection des intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi est une fonction proprement consulaire et ne rentre pas dans le domaine des relations diplomatiques. Le consul a le droit d'agir pour le compte des ressortissants de son pays par tous les moyens nécessaires, tout en respectant, bien entendu, la procédure administrative de l'Etat de résidence. Dans un cas intéressant qui s'est récemment produit en Yougoslavie, la question s'est posée de savoir si un consul avait le droit de se présenter devant une commission parlementaire habilitée à statuer sur les requêtes en grâce émanant de personnes condamnées pour infraction en matière pénale. Il s'agissait d'un ressortissant français qui avait fait appel à la commission, après avoir épuisé toutes les voies de recours judiciaires, contre une condamnation dont il avait été l'objet. Dans cette affaire, les autorités françaises aussi bien que yougoslaves sont parvenues à cette conclusion tout à fait exceptionnelle que le consul pouvait avoir accès auprès de la commission parlementaire. M. Bartoš estime dès lors que, dans certaines circonstances, le consul, pour protéger ses ressortissants, doit pouvoir s'adresser aux organes compétents du gouvernement central, soit directement soit en recours.

44. Le PRÉSIDENT demande à M. Ago de préciser si, à son avis, le consul peut s'adresser aux autorités centrales pour le compte d'un ressortissant relevant de sa compétence et, dans l'affirmative, suivant quelle procédure il peut le faire. Il demande également à M. Ago si de telles démarches peuvent être effectuées par un fonctionnaire consulaire du lieu où les autorités centrales ont leur siège, et quelles sont les dispo-

sitions que l'on peut prévoir pour permettre au consul d'intervenir s'il n'y a pas, dans sa circonscription, de représentant du service central compétent, ou si ce représentant n'est pas qualifié pour régler l'affaire.

45. M. AGO, répondant au Président, dit que si le service compétent de l'administration centrale a un bureau local, le consul devrait, bien entendu, s'adresser en premier lieu à ce bureau. D'autre part, comme un consul ne peut agir qu'en faveur d'une personne qui réside dans sa circonscription, le consul qui exerce ses fonctions dans la capitale du pays de résidence ne peut régulièrement servir d'intermédiaire pour régler l'affaire d'un ressortissant qui relève d'une autre circonscription consulaire. M. Ago ne pense pas non plus que la mission diplomatique doive jouer le rôle d'intermédiaire pour appeler l'attention des autorités centrales sur une affaire qui relève du consul, car celle-ci prendrait alors un caractère international et pourrait donner lieu à un différend entre les gouvernements. Il est de l'intérêt général que toutes les voies de recours prévues par le droit interne soient épuisées avant qu'une affaire ne soit examinée à l'échelon diplomatique. Conformément aux règles suisses déjà citées au cours du débat, le consul peut s'adresser aux autorités centrales, mais il est expressément spécifié que ce n'est qu'en l'absence d'un représentant diplomatique qu'il a la faculté de s'adresser au Ministère des affaires étrangères, et cette faculté est considérée comme une faveur et non pas comme un droit. La Convention anglo-suédoise de 1952 contient une disposition prévoyant la même possibilité dans des circonstances analogues et, de plus, une disposition autorisant le consul à s'adresser aux autorités locales et centrales compétentes, pour toute question concernant la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi. M. Ago estime qu'un consul ne saurait se muer en diplomate et s'adresser normalement au Ministère des affaires étrangères ; mais il peut traiter tant avec les autorités locales qu'avec les autorités centrales, à condition que ses démarches portent uniquement sur des questions consulaires.

46. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) suppose que les membres de la Commission entendent par « autorités centrales » les ministères ou autres services gouvernementaux ; à cet égard, il n'y a pas réellement de différence entre le Ministère des affaires étrangères et, par exemple, le Ministère du commerce. Il serait anormal qu'un consul ait directement accès aux divers services du gouvernement central, alors que les missions diplomatiques n'ont accès qu'au Ministère des affaires étrangères. On a dit que les affaires consulaires se distinguent des questions politiques : il serait erroné de croire que les affaires consulaires n'ont pas de caractère politique. Force est bien de constater, malgré les exemples cités par M. Bartoš, que la pratique générale n'est pas d'accorder aux consuls un accès direct aux autorités centrales. On a soutenu également que c'est la nature de l'affaire qui sera décisive. La réponse

qu'appelle cet argument est que les consuls ne peuvent traiter que d'affaires consulaires, au nombre desquelles figure la protection de leurs ressortissants. M. Žourek estime qu'aucune règle de droit international ne leur donne le droit d'entrer en rapport avec les autorités centrales. La Commission est libre, évidemment, de proposer cette règle, et il se peut qu'elle soit acceptée par la majorité des gouvernements ; mais la Commission doit avoir conscience que cette règle constituerait une tendance nouvelle en droit international.

47. M. SANDSTRÖM déclare, à propos de la Convention anglo-suédoise, que les dispositions pertinentes de cette convention ont probablement pour objet de permettre aux consuls de traiter directement avec certains services du gouvernement ou avec des autorités publiques bénéficiant d'une assez grande indépendance. La capacité reconnue aux consuls de l'adresser, dans certaines circonstances, directement aux services gouvernementaux dépendra dans une large mesure de la structure de la hiérarchie étatique dans le pays de résidence.

48. Sir Gerald FITZMAURICE estime, comme M. Ago, que le point de vue du Rapporteur spécial restreindrait la portée de la protection consulaire. En Grande-Bretagne, il y a de nombreux services fortement centralisés, et maintes questions qui relèvent de la compétence des consuls ne peuvent être traitées que par l'intermédiaire d'autorités dont le siège est dans la capitale. Le Rapporteur spécial semble penser qu'en pareil cas c'est l'ambassade qui devrait intervenir. Or, il est évident que ce point de vue est contraire à l'esprit du projet sur les relations diplomatiques, qui n'autorise pas les missions diplomatiques à assumer des fonctions consulaires comportant des contacts avec les autorités locales. L'ambassade devra se mettre en rapport avec l'autorité compétente par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

49. M. BARTOŠ estime que la question fondamentale est celle de savoir si la Commission souhaite faciliter aux consuls l'accomplissement de leur tâche. L'assurance sociale et l'immigration, par exemple, sont des questions qui relèvent presque toujours des organes du gouvernement central. Or si, dans un pays où l'on peut recourir contre le refus d'admettre un étranger (c'est le cas de la Yougoslavie), le consul du pays auquel appartient cet étranger se voit empêché de suivre cette procédure devant toutes les juridictions, l'affaire prendra les proportions d'un différend international — ce qui ne serait pas dans l'intérêt des bonnes relations entre les États. Il s'agit au contraire, de donner au consul toutes possibilités de recourir aux voies et remèdes juridiques, de manière à éviter qu'une affaire impliquant un étranger ne se mue en litige international. M. Bartoš propose à la Commission de demander à M. Ago de préparer un nouveau texte pour l'article 20. A son avis, c'est là une question de fond qu'il convient de discuter en Commission avant de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

50. Le PRÉSIDENT croit avoir compris que, selon M. Ago, s'il n'y a pas, dans une circonscription consulaire, d'autorité locale compétente pour trancher une question soulevée par le consul, ce dernier pourra se mettre directement en rapport avec l'organe compétent du gouvernement central.

51. Sir Gerald FITZMAURICE signale qu'une autre question se pose également : lorsque l'autorité locale compétente existe effectivement dans la circonscription consulaire, le consul doit pouvoir, s'il a épuisé les recours locaux, s'adresser à une autorité supérieure.

52. M. ERIM souligne que l'article 13 (*Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire*) tel qu'il a été adopté semble restreindre la compétence du consul à sa seule circonscription. M. Ago et sir Gerald Fitzmaurice estiment que le consul devrait pouvoir s'adresser à une autorité centrale en dehors de sa circonscription. Il y a là une contradiction avec l'article 13, qu'il y aura lieu de remanier si ce point de vue est adopté.

53. M. YOKOTA pense qu'il convient d'envisager cette question comme un tout. Nul ne conteste que les consuls ont affaire aux autorités locales de leur circonscription et peuvent se mettre en rapport avec le Ministère des affaires étrangères lorsqu'il n'existe pas de mission diplomatique. A son avis, le droit d'entrer en contact avec d'autres autorités devrait être défini par la loi et par la pratique de l'Etat de résidence.

54. M. AGO fait observer qu'en mentionnant les dispositions de l'article 13, M. Erim a soulevé un point très délicat. En pratique, toutefois, il n'y aura guère de difficulté. M. Ago ne pense pas, notamment, qu'il soit nécessaire que le gouvernement de l'Etat de résidence informe toutes ses autorités de la nomination d'un consul. A son sens, l'article 30 peut à présent être renvoyé au Comité de rédaction.

55. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) estime que le consul devrait en général avoir le droit de suivre une question jusqu'à son terme, conformément aux lois et à la pratique de l'Etat de résidence. Aux Etats-Unis, par exemple, les brevets, les marques de fabrique et l'immigration (y compris l'expulsion et l'admission des étrangers) sont des questions réservées aux autorités fédérales, et un consul ne peut rien faire pour protéger ses ressortissants dans ce domaine à moins d'intervenir auprès du service compétent du gouvernement central.

56. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 5.

534^e SÉANCE

Vendredi 6 mai 1960, à 10 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLE PROVISOIRES (A/CN.4/L.86)
[suite]

ARTICLE ADDITIONNEL 30 bis

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet, présenté par sir Gerald Fitzmaurice, d'un nouvel article, provisoirement numéroté 30 bis, et dont la teneur suit :

« Afin que l'exercice de sa fonction de protection des ressortissants de l'Etat d'envoi qui résident ou se trouvent dans sa circonscription lui soit facilité :

a) Le consul doit avoir toute liberté de communiquer avec lesdits ressortissants et de se rendre auprès d'eux, et ces derniers doivent avoir également toute liberté de communiquer avec le consul et aussi (à moins d'être légalement détenus) de se rendre auprès de lui ;

b) Les autorités locales doivent prévenir sans retard le consul de l'Etat d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet Etat est détenu dans sa circonscription et l'autoriser à aller voir ce dernier, à s'entretenir avec lui en particulier et à pourvoir à sa représentation légale. Elles doivent immédiatement transmettre au consul les communications que le détenu lui adresse ;

c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent article, lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est détenu en vertu de la sentence duquel il se trouve doit avoir le droit d'aller le voir après avoir notifié son intention à l'autorité compétente. Toute visite du consul doit être faite conformément au règlement en vigueur dans l'établissement où l'intéressé est détenu, étant entendu, toutefois, que ce règlement doit donner une possibilité raisonnable d'accéder auprès dudit ressortissant et de s'entretenir avec lui. »

2. Sir Gerald FITZMAURICE dit que son texte n'a pas besoin d'être longuement commenté. L'alinéa a) vise la liberté de communication entre le consul et les personnes qu'il est appelé à protéger. Le membre de phrase « à moins d'être légalement détenus » a pour but de souligner que, si un ressortissant de l'Etat d'envoi est en prison, le consul peut se rendre auprès de lui alors que le détenu lui-même ne peut pas se rendre auprès du consul. L'alinéa b) prévoit la possibilité pour le consul d'aller voir un ressortissant de son pays qui se trouve en étant de détention préventive, et